GROUPE PARTOUCHE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 192 540 680 €uros
Siège social : 141 bis, rue de Saussure - 75017 PARIS
588 801 464 RCS
PARIS

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2024

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons également réunis ce jour en assemblée générale extraordinaire afin de vous soumettre 1 résolution ayant pour objet de doter le Directoire de votre Société d'une autorisation lui permettant de procéder, sur ses seules décisions, à une réduction de capital par annulation des actions propres (résolution 17).

La délégation prévue à la dix-septième résolution prévoit en effet l'autorisation donnée au Directoire pour une durée de 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée, soit jusqu'au 19 septembre 2025, de procéder à une réduction de capital par annulation des actions propres rachetées dans les conditions prévues par l'article ***L. 22-10-62*** du code de commerce. Le renouvellement de cette autorisation aurait en outre pour effet de rendre caduque la délégation antérieure ayant le même objet et, plus particulièrement, celles données au Directoire par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2023.

Nous soumettons également à votre vote trois résolutions ayant pour objet la modification les articles suivants des statuts à savoir :

- Article 3 relatif à l'objet social afin de réorganiser la présentation des activités autorisées
- Article 17 relatif à la durée des fonctions des membres du Directoire, afin de repousser à 80 ans, l'âge limite pour siéger au Directoire
- et Article 20 relatif au Conseil de Surveillance, afin de supprimer l'obligation pour les membres du Conseil de Surveillance de détenir une action cette obligation n'étant plus prescrite par la loi des statuts

La vingt et unième et dernière résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale

XVII.- DIX-SEPTIEME RESOLUTION : *Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder à une réduction de capital par annulation des actions propres rachetées dans les conditions prévues par l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et sous réserve de l'adoption de la septième résolution ci-avant relative à la mise en place d'un programme de rachat d'actions propres :

- Autorise le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et aux époques qu'il appréciera, par annulation d'actions détenues par la Société.
- Rappelle que, conformément à la loi, le montant total des réductions de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées est limité à 10% du montant du capital social de la Société au jour où le Directoire prendra une décision d'annulation et par périodes de vingt-quatre mois pour l'appréciation de cette limite, étant en outre précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera le cas échéant ajusté pour tenir compte des opérations qui l'affecteraient postérieurement à la présente assemblée.
- Décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale.
- Fixe à 18 mois à compter de la date de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation.
- Met fin à l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société donnée au Directoire aux termes de la 26ème résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2023.
- Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment accomplir tous actes, formalités, publicités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être décidées et réalisées en application de la présente résolution,

en ce compris constater leur réalisation et modifier en conséquence les statuts de la Société, et d'une manière générale faire le nécessaire.

XVIII.- DIX-HUITIEME RESOLUTION : *Modification de l'article 3 des statuts*

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« *Article 3 - Objet.*

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Étranger :

- *La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans des sociétés ou groupements ayant pour objet social l'exploitation de tout établissement de casinos de jeux et de toute activité connexe de restauration, bar, brasserie, discothèque, hôtellerie ou activités similaires ;*
- *L'assistance de ces sociétés et groupements par la fourniture de services de toute nature notamment en matière administrative, financière (prêts, garanties, mise en commun de la trésorerie, ...) et comptable ;*
- *La détention et la gestion, en tant que société holding, de ces participations ;*

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation, de prise ou de mise en gérance ou autrement ;

- *La conservation, l'administration et la disposition par tous moyens (bail, mise à disposition, prêt, achat, vente, apport, transmission universelle, ...) de tous immeubles bâtis ou non ; de tous fonds de commerce dans lesquels l'une ou l'autre des activités susvisées est exploitée ; de tous procédés, savoir-faire, droits de propriété intellectuelle, concernant ces activités ;*

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

XIX.- DIX-NEUVIEME RESOLUTION : *Modification de l'article 17 des statuts*

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 17 des statuts comme suit :

« Article 17 - Durée des fonctions

- *Le Directoire est nommé pour une durée de six ans, à l'issue de laquelle il est entièrement renouvelé. En cas de vacance, le Conseil de surveillance doit pourvoir au remplacement du poste vacant dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.*
- *Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.*
- *Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 80 ans. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance ».*

XX.- VINGTIEME RESOLUTION : *Modification de l'article 20 des statuts par suppression de l'alinéa 4*

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 20 des statuts comme suit en supprimant l'alinéa 4 sur l'obligation pour les membres du conseil de détenir 1 action :

« Article 20 - Conseil de surveillance

1- Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, parmi ses membres. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.
Le conseil de surveillance compte en outre parmi ses membres, et ce conformément à la loi, au moins un représentant des salariés, désigné par le comité de groupe.
2-La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée

Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.
La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance représentant des salariés est de 2 ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.
3- Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 85 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction.
4- En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, à l'exception de celui du représentant des salariés, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.
Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.
Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif. En cas de vacance du siège d'un représentant des salariés par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, le siège vacant est pourvu par nomination d'un nouveau salarié par le comité de groupe »

XXI.- VINGT-ET UNE IEME RESOLUTION : ***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités***

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit et généralement faire le nécessaire.

ꕥꕥꕥ

Nous restons à votre disposition pour toutes explications ou complément d'information.

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par votre commissaire aux comptes, à adopter les résolutions soumises par le Directoire à votre vote.

Le Directoire